



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18155774

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **12 OCT. 2018**

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0242 214 146**

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE INTERCOMMUNALE DES MODES D'ACCUEIL
POUR JEUNES ENFANTS**

(en abrégé) : **IMAJE**

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **5380 Fernelmont, rue Albert 1er, 9**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Extrait de l'acte reçu par le notaire Frédéric MAGNUS à Fernelmont, rue Albert, 1^{er}, 9, le 18 septembre 2018, enregistré au BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le 28 septembre 2018, Volume 00000 Folio 0000 Case 0016490:

a) Ordre du jour

1. Rapport spécial du conseil d'administration du 17 mai 2018 approuvant l'ordre du jour des présentes.

2. Procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2018 approuvant les modifications des statuts de la société telles que prévues dans la refonte complète reprise ci-après au point 3. de l'ordre du jour pour les mettre en conformité par rapport au décret du 29 mars 2018 et prorogeant l'intercommunale d'une durée de 30 ans.

3. Actualisation et modification des statuts

L'assemblée décide de remplacer le texte existant des statuts par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, le siège, l'objet et le capital demeurant inchangés.

TITRE I. - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE - DUREE

Article 1. Constitution

Il a été constitué, sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, une société groupant :

- des communes, des CPAS et des provinces wallonnes ;
- des personnes physiques ou morales de droit public ou privé poursuivant le même objet social ;

Cette société porte le nom de « Société Intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants » en abrégé « IMAJE ». Elle est régie par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommé « le code », et par code des sociétés sous réserve des dérogations qui résultent de la nature spéciale de l'Intercommunale.

Cette société est désignée dans les présents statuts par le terme « L'Intercommunale ».

Article 2. Objet

L'Intercommunale a pour objet la création, l'équipement, la gestion, l'encadrement de services destinés à l'accueil des enfants et des familles.

L'Intercommunale peut s'intéresser à toute initiative susceptible, de favoriser son objet social.

Article 3. Siège social

Le siège de l'Intercommunale est fixé au siège administratif d'IMAJE, sis rue Albert 1er, 9 à 5380 Fernelmont. Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la publicité de cette décision par la voie des annexes au Moniteur Belge.

Article 4. Durée

L'Intercommunale a été constituée le dix-sept octobre mil neuf cent nonante, statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge du dix novembre suivant, sous le numéro 901106-211 pour une durée de trente années.

Conformément à l'article L1523- 4 CDLD, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

L'intercommunale a été prolongé par décision de l'assemblée générale du 18 juin 2018 pour une durée de 30 ans.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL.

Article 5. Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de cent quatre-vingt-trois mille vingt-quatre euros (183.024,00EUR). [AG 17 décembre 2003]

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit entièrement et libéré conformément à l'article 398 du Code des Sociétés.

Il est représenté par des parts nominatives et indivisibles de deux cent quarante-huit euros (248,00EUR).

Il est créé deux catégories de parts sociales :

- les parts A attribuées aux communes;
- les parts B attribuées aux C. P. A. S., à la Province de Namur, aux autres personnes de droit public et aux personnes physiques ou morales de droit privé.

La participation maximale de la Province de Namur est fixée à 45 % des parts B.

Les parts B ne peuvent excéder 49 % du capital.

Toutes les parts doivent être représentatives d'apports réels. Conformément à l'article L1523-8 du code, quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes d'administration, de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les parts A et B ne sont cessibles qu'entre associés d'un même groupe et moyennant approbation de l'Assemblée Générale. Cette approbation ne peut être donnée que si la cession n'est pas susceptible de nuire à la bonne exécution des engagements.

Article 5bis. Désignation des associés

Au 18 juin 2018, les associés sont les suivants et les parts sociales sont réparties comme suit :

- Commune d'Andenne : quatre-vingt (80) parts A.
 - Commune d'Anhée : quarante (40) parts A.
 - Commune d'Assesse : quarante (40) parts A.
 - Commune de Beauraing : quarante (40) parts A.
 - Commune de Bièvre : quarante (40) parts A.
 - Commune de Dinant : quarante (40) parts A.
 - Commune d'Eghezée : quarante (40) parts A.
 - Commune de Fernelmont : quarante (40) parts A.
 - Commune de Gembloux : quatre-vingt (80) parts A.
 - Commune de Gesves : quarante (40) parts A.
 - Commune de Jemeppe-sur-Sambre : quatre-vingt (80) parts A.
 - Commune de La Bruyère : quarante (40) parts A.
 - Commune de Mettet : quarante (40) parts A.
 - Commune d'Ohey : quarante (40) parts A.
 - Commune de Profondeville : quarante (40) parts A.
 - Commune de Rochefort : quarante (40) parts A.
 - Commune de Sambreville : cent-vingt (120) parts A.
 - Commune de Sombreffe : quarante (40) parts A.
 - Commune de Vresse sur Semois : quarante (40) parts A.
- Soit un total de neuf cent-soixante (960) parts A.
- Centre Public d'Action Sociale d'Andenne : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Cerfontaine : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Couvin : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Dinant : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Florennes : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Gedinne : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Gembloux : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Havelange : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Hastière : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Houyet : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de La Bruyère : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Ohey : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Philippeville : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Somme Leuze : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Walcourt : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale d'Yvoir : quatre (4) parts B.
 - Centre Public d'Action Sociale de Viroinval : quatre (4) parts B.

- Province de Namur : quatre (4) parts B.
 - Femmes Prévoyantes Sociales de Namur : quatre (4) parts B.
 - Service social du Gouvernement Wallon : quatre (4) parts B.
 - Athénée Royal Jean Tousseul : huit (8) parts B.
 - ASBL SONEFA : huit (8) parts B.
 - Ecole de Falisolle : quatre (4) parts B.
 - A.P.P. Solidarité et Santé : quatre (4) parts B.
 - Province du Luxembourg : quatre (4) parts B.
- Soit un total de cent-douze (112) parts B

Article 6. Contributions des associés

En vue de déterminer le montant de la souscription au capital social de chaque commune, les communes sont classées en quatre catégories

- la première catégorie comprend les communes comptant moins de 15.000 habitants;
- la deuxième catégorie comprend les communes comptant de 15.000 à 24.999 habitants;
- la troisième catégorie comprend les communes comptant de 25.000 à 49.999 habitants;
- la quatrième catégorie comprend les communes comptant 50.000 habitants et plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure à la plus récente statistique de la population du Royaume publiée au Moniteur Belge au jour de la constitution de l'Association.

La souscription au fonds social des communes est fixée :

- a) à 10 parts sociales pour celles qui sont classées en première catégorie;
- b) à 20 parts sociales pour celles qui sont classées en deuxième catégorie;
- c) à 30 parts sociales pour celles qui sont classées en troisième catégorie;
- d) à 60 parts sociales pour celles qui sont classées en quatrième catégorie;

La souscription d'un CPAS ne peut en aucun cas excéder 20 % de celle que la commune dont il dépend a souscrite ou aurait pu souscrire.

Article 7. Libération du capital

§1. Les parts sociales doivent être libérées au minimum à concurrence d'un/quart.

§2. Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les associés en sont informés par lettre recommandée à la poste, deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

§3. Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, peuvent être tenus, sur décision du Conseil d'Administration, de verser un intérêt de retard au taux légal sur ladite somme.

Article 8. Formalités

La qualité de membre de l'Association sera constatée par l'apposition de la signature du délégué ou nouvel associé ou de son représentant, sur le registre des associés. Cette signature sera précédée de la date de l'opération.

Article 9. Limite de l'engagement des associés

§1. Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

§2. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen des revenus ou des réserves de l'Association ou de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits.

Article 10. Augmentation du capital

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire peut décider une augmentation de la part fixe du capital, après que les Conseils communaux, les Conseils de CPAS et les Conseils provinciaux aient été appelés à en délibérer.

TITRE III. - ADMISSION-DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

Article 11. Admission

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les communes et les CPAS, le montant de leur participation sera calculé selon ce qui est dit à l'article 6.

Article 12. Retrait

Le retrait d'un associé se fait dans les conditions et conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. L1523-5 CDLD).

L'associé doit manifester son intention de retrait par lettre recommandée à la poste adressée au Président du Conseil d'Administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que, même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Article 13. Formalité

L'admission, ou la démission d'un associé est mentionnée et enregistrée au procès-verbal de l'Assemblée Générale qui s'est prononcée à ce sujet. Ce procès-verbal fera également mention en marge, de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Article 14. Exclusion

§1. Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

§2. La part de l'associé démissionnaire ou exclu sera réglée d'après le bilan de l'année sociale pendant laquelle il aura donné sa démission ou pendant laquelle son exclusion aura été prononcée. Il ne sera pas tenu compte des réserves légales ou conventionnelles, du fonds de prévision, sur lesquels l'associé ne pourra prétendre à aucun droit.

§3. Les remboursements prévus par l'alinéa précédent n'auront lieu qu'un an après l'approbation du bilan concerné et ne seront productifs d'aucun intérêt durant ce délai. Ni l'associé démissionnaire ou exclu, ni les créanciers d'un associé ne peuvent exiger sous aucun prétexte, la mise sous scellés des biens et valeurs de l'Association, ni requérir inventaire, ni exiger le partage ou la vente.

Si la valeur réelle des parts de l'associé démissionnaire ou exclu est inférieure au montant souscrit et libéré, la somme qui lui est due est réduite à due concurrence.

Si la valeur des parts est supérieure, l'associé démissionnaire ou exclu ne peut bénéficier de la différence qu'à la dissolution de l'Association.

§4. Il est dérogé, pour autant que de besoin, à l'article 374 du Code des Sociétés.

TITRE IV. - LES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 15.

L'intercommunale comprend cinq organes : une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau, un comité de rémunération et un comité d'audit.

Le secrétaire général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Article 16.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Article 17.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans les présents statuts et dans le CDLD, les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou valablement représentés au sein de ces organes.

Article 18.

§ 1er. Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du code.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§ 2. La convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait selon la procédure visée à l'article 25.

§3. Les organes de gestion délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en considération dans le calcul du quorum de présence.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Désignation

§1. L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration dans le respect des règles de désignation prévues au Code de démocratie locale et de la décentralisation et notamment à l'article 1523-15 CDLD.

§2. Les membres du Conseil d'Administration sont au nombre de 16 dont 9 représentent les communes, 2 représentent la Province, 3 représentent les CPAS, 1 représente les autres personnes de droit public et 1 associé privé qui est considéré comme indépendant.

L'administrateur indépendant est nommé par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix, sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix. Il doit remplir les conditions prévues à l'article 526ter du Code des sociétés.

§3. Sans préjudice du §5 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la

justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. associés.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231 5 §2 al 5 CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1, 16 ° CDLD. Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit. L'observateur siège avec une voix consultative et bénéficie pour le surplus des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique.

§4. Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Conformément à l'article 1523-15 CDLD, les alinéas 2, 3 et 4 du §3 sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées ; les alinéas 1 à 4 de cette disposition sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant des CPAS associés.

§5. Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent.

Il est dérogé à cette règle, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§6. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut en aucun cas être inférieur à 10 unités, ni supérieur à 20 unités. Ce nombre est établi sur la base du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale, conformément à l'article 1523-15 CDLD. Le nombre d'administrateur indépendant est fixé à deux maximum.

§7. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

Article 20 : Engagement et responsabilité de l'administrateur

§1. À son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale,

5° à respecter les nouvelles règles en matière de rémunération, de transparence et d'information telles que résumées dans la circulaire du SPW-Département des politiques publiques locales mettant en œuvre les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

6° à veiller au respect des règles en matière d'incompatibilité telles que mentionnées dans le Code de démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 21. Incompatibilités

§1 Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

§1bis La qualité de président ou vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté

§2. Il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 3. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 5. Le mandat de membre du collège visé à l'article L1523-24 du code ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 6. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 7. La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Ces personnes sont par ailleurs considérées comme empêchées d'exercer leur fonction de direction si elles obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois.

§ 8. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement

§9. Toutes les interdictions et limites de cumul de mandat prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation doivent être strictement respectés.

Article 22. Gratuité du mandat

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale peut leur accorder, sur proposition du comité de rémunération et dans les limites des conditions d'attribution établies par le

Gouvernement wallon, un jeton de présence ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les administrateurs perçoivent un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste. Quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles les administrateurs ont assisté au sein de l'intercommunale, celles-ci ne donnent droit qu'à un seul jeton de présence par jour.

Seuls le président et le vice-président de l'intercommunale, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Ils ne pourront dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou d'une association de fait ;

La rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence ;

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

À défaut de rémunération, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 du Code à savoir (pour la détermination du plafond applicable, il est renvoyé à l'annexe 1ère du CDLD) :

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de l'intercommunale.

Le nombre maximum de réunions du conseil d'administration pour lesquelles une rémunération peut être accordée est de 12 par an.

Article 23. Fin de mandat

§1. Les administrateurs sont nommés pour un terme de six années. Ils sont rééligibles.

§2 Durant cette période, le mandat d'administrateur cesse par la démission, le décès, la révocation.

L'administrateur est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

Tous les mandats prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

§3. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au § 2. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§4. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 24.

§1. Au cours de sa première séance, le conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président, choisi parmi les administrateurs représentant les communes. Le résultat de la clé d'Hondt est étranger à la désignation du Président et du vice-président. Cependant, ceux-ci doivent être issus de groupes politiques différents.

Les mandats de Présidents et vice-président prennent fin conformément aux dispositions de l'article 24.

En cas d'absence, d'empêchement du Président, le Conseil sera présidé par le Vice-président représentant les communes associées.

En cas de décès, démission, retrait du Président ou du Vice-président, le Conseil pourvoira à son remplacement à la séance la plus proche qui suivra l'événement.

§2. Le Secrétaire général assiste aux réunions avec voix consultative.

§3. Le Secrétaire est désigné en dehors du Conseil d'Administration. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire général. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 25. Tenue du conseil d'administration

§1. Le conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins 6 fois par an. A défaut, le conseil d'administration devra en expliquer les raisons dans son rapport annuel de gestion. Celui-ci

Le Président est tenu de convoquer le Conseil chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Si le Président refuse ou s'il est empêché, le Conseil peut être convoqué par trois administrateurs.

§2. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour ainsi que procès-verbal de la précédente séance dont il sera donné lecture à l'ouverture de chaque séance (sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'ordre intérieur).

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

§3. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. Toutefois, en cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

§4. Trois administrateurs peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour, si le Président a refusé de le faire.

§5. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

§6. Tant que les dispositions légales l'obligent, une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance sont l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces associées.

Article 26. Quorum et majorité

§1. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente physiquement. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

§2. Les décisions de tous les organes de l'Intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des voix exprimées et à la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Il est loisible à tout administrateur de donner procuration à un autre administrateur du même groupe.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 27. Formalités

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

Copie de ceux-ci est transmise à tous les membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la réunion. Ils sont transcrits dans un registre, sans blanc ni interligne, et signés après approbation par le Conseil, par le Président de séance et le Secrétaire; les expéditions, extraits et copies des procès-verbaux, peuvent être signés par le Secrétaire du Conseil.

Article 28. Mission générale et délégation de pouvoir.

§1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'Association.

§2. Le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des décisions prises par les différents organes de l'Intercommunale. Hors délégation de pouvoir spéciale, tous les actes qui engagent l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la gestion courante, sont signés par le Président et un

administrateur, et en cas d'empêchement du Président par le Vice-président représentant un associé communal et un administrateur.

Les actes de gestion de l'Intercommunale sont signés, sauf délégation spéciale, par le Président ou un administrateur et le Secrétaire Général.

§3 Sans préjudice de la mise en place d'un bureau exécutif, le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale pour une durée de maximum 3 ans renouvelable. Celui-ci signe les actes relevant de sa compétence.

§4. Le Conseil d'administration peut également déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à un ou plusieurs organes restreints de gestion, lesquels sont des émanations du Conseil d'administration. Ils sont composés de minimum 4 administrateurs désignés par le Conseil d'administration, de sexe différents et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, provinces et CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Si l'organe restreint est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, provinces et CPAS associés à ce secteur et répond aux conditions fixées par l'article 1523-18§4 CDLD.

§5. La délibération relative aux délégations précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple (sauf majorité spéciale prévue dans le règlement d'ordre intérieur), publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§6. Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

L'organe restreint de gestion est tenu de proposer au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement, en ce compris les modalités, la teneur et la périodicité selon laquelle les organes font rapport de leur action au conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois l'an.

§7. Par dérogation à ce qui précède, les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1 al 5 CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 CDLD ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Article 29- Gestion du personnel

§1. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour fixer les dispositions générales objectives en matière de personnel dont notamment :

- les conditions d'accès aux emplois, les modalités de publicité de l'appel à candidature ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale,
- les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout autre avantage du personnel. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, conformément à l'article L1523-27 CDLD.
- Pour la fonction dirigeante et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

§2. Le Conseil d'Administration désigne la personne qui exerce la fonction de dirigeante locale soit le secrétaire général

§3. Le Conseil d'administration peut déléguer à la personne qui exerce la fonction de dirigeante locale la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

La délégation de la gestion journalière inclue notamment, sauf mention contraire, en matière de gestion du personnel, l'engagement, l'évaluation, le suivi disciplinaire et la rupture du contrat de travail. La délégation de signature est en tout temps possible.

Hors les actes découlant de la gestion journalière, le Secrétaire général ne pourra en aucun cas et d'aucune manière que ce soit engager seul l'Association.

§4. La fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale ne peut pas être exercée a) au travers d'une société de management ou interposée ou b) en qualité d'indépendant.

Le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale e qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'intercommunale.

§5 Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

§6. Les membres du personnel de l'intercommunale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'intercommunale. Les jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison

de la représentation de leurs organismes sont directement versés à l'organisme qui les a désignés où qu'ils représentent.

Article 30. Comptes annuels & plan stratégique

§1. Le Conseil d'Administration communique chaque année les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Il joint aux envois destinés aux associés tous documents qui doivent être soumis par le Conseil d'Administration à la décision de l'Assemblée Générale, notamment un projet de budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un programme des travaux.

§2. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseiller les comptes et le plan stratégique ou ses évaluations ou tout point particulier dont le conseil jugerait utile de débattre.

§3. Le Conseil d'administration établit annuellement un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport est établi conformément le cas échéant au modèle fixé par le Gouvernement et contient les informations, individuelles et nominatives reprises à l'article L 6421-1 §1 CDLD.

Ce rapport est adopté par le conseil d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le Président de l'intercommunale doit transmettre ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

- 1° au Gouvernement wallon;
- 2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Article 31. Actions en justice

Les actions en justice, tant en qualité de défendeur que de demandeur, sont faites au nom de Conseil d'Administration, poursuites ou diligences du Président ou de celui qui le remplace.

CHAPITRE III – DU COMITE DE REMUNERATION

Article 32. Composition et gratuité du mandat

§1. Conformément à l'article L1523-17 CDLD, le Conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé de maximum 5 administrateurs, désignés parmi les représentants des communes et provinces associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral

Aucun membre du Bureau exécutif ne peut faire partie du comité de rémunération.

§2. Les mandats au sein de ce comité sont exeroés à titre gratuit.

Article 33. Missions

§1. Le comité de rémunération émet – après en avoir informé le Conseil d'administration - des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'Audit.

Conformément à l'article L1523-17 62, le Comité établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Ce rapport est – tout comme le rapport annuel de rémunération établi par le conseil d'administration (L6421-1 CDLD) - annexé au rapport annuel de gestion que le conseil d'administration doit établir.

Le Comité de rémunération émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa du CDLD.

§2. Par dérogation à l'article 1523-10 du CDLD, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

CHAPITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 34. Missions

§1. L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés.

§2. Nonobstant toute autre disposition statutaire, conformément à l'article L1523-14, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle.

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du code ;

4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 CDLD;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;

- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;

- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;

- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;

- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;

- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;

- la participation régulière aux séances des instances;

- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er, du code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

§3. Conformément à l'article L1523-6 §3 CDLD, l'assemblée générale est également seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branches d'activité avec l'obligation de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés.

Article 35. Composition

§1. L'Assemblée Générale se compose des associés. Chaque part nominale de 248,00 Euro donne droit à une voix.

Conformément à l'article L1523-11 CDLD, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.

§2. Les mandats seront déposés au siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale; toutefois, le Président de l'Assemblée, par mesure générale et identique pour tous, peut admettre les mandats déposés tardivement.

Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.

Cette liste, certifiée authentique par les scrutateurs, sera jointe au procès-verbal de la réunion. Peuvent également assister à l'Assemblée, les administrateurs et les commissaires.

§3. Toute personne étrangère à l'Association peut être admise par l'Assemblée Générale à exposer devant celle-ci un avis sur un projet qui lui aurait été soumis.

Dans ce cas, cette personne n'a pas voix délibérative.

§4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace, conformément aux présents statuts.

Article 36. Modalités de vote

§1er Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil, sur chaque point à l'ordre du jour.

Le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Toutefois, chaque conseiller dispose du droit d'exiger un vote séparé sur un ou plusieurs points qu'il désigne.

En l'absence de délibération du conseil communal et s'il échet provincial ou de CPAS, les délégués ont un droit de vote libre pour l'ensemble des points de l'ordre du jour.

§2. Le conseil communal et s'il échet le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun membre n'a demandé le vote séparé.

Article 37. Tenue de l'assemblée générale

§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§1er bis Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, une note de synthèse et, en l'état actuel des textes légaux, une proposition de décision pour chacun des points portés à l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre ou par voie électronique.

A la demande d'un cinquième des associés un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si cette demande intervient moins de 30 jours avant la tenue d'une assemblée générale, le point est reporté à la plus prochaine assemblée générale.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage.

L'ordre du jour est également affiché

§1ter Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'invités aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§ 2. Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au °10° de l'article L1523-14 du code n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

L'assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du code, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 du code et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du code.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les trente jours après leur approbation par l'assemblée générale.

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan établi par le conseil d'administration est présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux et, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement wallon.

Article 40. Quorum

§1. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la majorité simple de l'ensemble des parts sociales est présente.

§2. Si le nombre des parts sociales présentes est insuffisant pour délibérer, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les trente jours; Cette Assemblée peut délibérer valablement sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour pour autant que la majorité des parts communales soit représentée.

Article 42. Vote

§1. Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, cette majorité est également requise au sein des représentants des communes.

§2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement statuer sur les modifications statutaires que pour autant que la convocation contienne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social souscrit.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la partie du fonds social représentée.

§3. Les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer :

- pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et, s'il échet, pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits,
- pour tous apports d'universalité ou de branche d'activité,

Article 43.

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de la tutelle.

Article 44

En vertu de l'article 11 des présents statuts, l'Assemblée Générale décide de toute augmentation de la part fixe du capital, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 45.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui seront transcrits dans un registre spécial, signé par le Président de séance, les deux scrutateurs et le Secrétaire, et éventuellement, par les associés qui en expriment le désir.

TITRE V. - DU BUREAU EXECUTIF

Article 46.

§1. Le conseil d'Administration désigne en son sein un bureau exécutif comprenant, outre le Président et le vice-président (issus de groupe démocratiques différents), deux membres.

Ils sont assistés du Secrétaire et du Secrétaire Général.

§2. Le bureau exécutif est unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.



§3. Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

§4. Le bureau exécutif compte au moins un administrateur indépendant visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

§5. Le nombre maximum de réunions pour lesquelles une rémunération peut être accordée est de 18 par an.

TITRE VI. - DU COMITE D'AUDIT

Article 47.

§1. Tant que les dispositions légales l'imposent, l'intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration conformément à l'article L1523-26 CDLD.

§2. En l'état actuel des textes légaux, le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent, en l'état actuel des textes légaux, au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

§4. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

§5. Le nombre maximum de réunions pour lesquelles une rémunération peut être accordée est de 3 par an.

TITRE VII. - DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

Article 48.

La surveillance de l'intercommunal est assurée par le collège des contrôleurs aux comptes.

Il est composé d'un réviseur nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, nommé par l'assemblée générale, sur proposition dudit organe régional.

Le Commissaire-Réviseur est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.

Article 49.

Le Réviseur exécutera ses missions conformément à la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq relative à la réforme du révisorat d'entreprise.

Article 50.

Les membres du le collège des contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Association.

Ils peuvent prendre connaissance, sans en exiger le déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et en général, de toutes les écritures de l'Association.

Quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le Collège établit son rapport.

Ce rapport contient tous les renseignements nécessaires concernant le bilan et le compte de résultats.

Il est communiqué au Conseil d'Administration qui les transmet aux associés et aux membres des Conseils communaux trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 51.

Les émoluments du Réviseur consistent en une somme fixe établie par l'Assemblée Générale au début de son mandat.

TITRE VIII. - COMPTABILITE-REPARTITION DES CHARGES, RESERVES

Article 52.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'Association sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et le projet de répartition du bénéfice. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Article 53.

Le bénéfice à répartir est constitué par le solde favorable du compte de résultats.

Le bénéfice est versé dans un fonds de réserve.

Ce bénéfice représente la différence entre les produits et les charges. Les recettes comprennent notamment:

1. Les recettes provenant de l'activité de l'Association;
2. Les revenus des capitaux et, éventuellement des immeubles;
3. Les subsides éventuels des pouvoirs publics liquidés au cours de l'exercice envisagé;
4. Les libéralités éventuelles.

Aucun dividende ne pourra être distribué, que ce soit par prélèvements sur les réserves ou par affectation totale ou partielle du bénéfice de l'exercice, et ce, pour l'exercice en cours et pour les exercices comptables ultérieurs.

Article 54.

Les pertes éventuelles sont reportées à nouveau.

Le déficit est pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

Article 55.

Chaque année, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire, le bilan, le compte des résultats et les états de répartition des charges tels qu'ils ont été arrêtés par l'Assemblée Générale, sont soumis à l'autorité de tutelle.

L'Intercommunale dispose d'une trésorerie propre dont elle assure personnellement la gestion par ses organes statutaires.

Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

TITRE IX. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 56.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

Article 57.

L'assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et le mode de liquidation.

L'affectation du patrimoine net de l'association sera réalisée entre une intercommunale, une association de communes ou une commune active dans le même secteur.

La liquidation se fera conformément aux articles 183 et suivants du Code des Sociétés dans la mesure où le mode de liquidation arrêté par l'assemblée générale n'en a pas disposé autrement.

La liquidation se fera en outre sous la surveillance des contrôleurs aux comptes, après paiement de toutes les dettes et charges de la société, sans préjudice de l'application de l'article 54.

Les émoluments des liquidateurs seront fixés par l'assemblée générale.

Article 58.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE X. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 62.

L'ensemble des documents adressés aux associés ou à leurs représentants dans les différents organes de gestion et de contrôle seront adressés à l'autorité de tutelle dans des délais identiques.

Article 63.

L'association adhère à un service de médiation tel que défini par le Gouvernement wallon.

L'association dispose d'une charte des utilisateurs telle que définie par l'article 1533, § 2 du code.

L'association dispose d'un site internet à vocation informative, à l'usage des utilisateurs.

Article 64.

Les associés interviennent par jours de présences entiers ou entamés pour les enfants domiciliés sur leur territoire.

L'assemblée générale ordinaire du mois de décembre a le pouvoir d'adapter ces interventions au coût de la vie en procédant à leur indexation sur base de l'« indice santé ».

4. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

